



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

APL

Question écrite n° 1556

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire. Lors de l'arrêt du versement de cette prestation ou pension, l'APL n'est pas recalculée, alors qu'elle l'est lors de tout autre de changement de situation familiale (perte d'emploi, naissance...). Cette aide est calculée sur les revenus n-2, mais ne prend pas en compte la baisse de revenu suite à l'arrêt du versement de l'indemnité compensatoire ou de la pension alimentaire. La personne concernée doit donc attendre deux ans avant d'obtenir la revalorisation du calcul de son aide au logement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prévu, pour le calcul de l'APL et en cas de changement de situation relative à l'indemnité compensatoire ou de la pension alimentaire, la prise en compte immédiate de cette modification pour permettre ainsi une revalorisation sans délai de cette allocation.

Texte de la réponse

En règle générale, les aides personnelles au logement versées aux ménages bénéficiaires sont calculées à partir des revenus imposables perçus au cours de l'année civile de référence (n - 2). Il en résulte un décalage temporel entre les revenus pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement et les ressources perçues par les allocataires pendant la période de versement ou au moment de l'ouverture des droits. De nombreux événements intervenant au cours d'une année, les droits aux aides personnelles au logement sont étudiés ou réétudiés en tenant compte de cette perte de revenus. Il existe ainsi de très nombreux cas où les ressources sont neutralisées ou font l'objet d'un abattement en cas de diminution au cours de la période de référence, ce qui permet aux aides personnelles au logement d'être réactives face aux changements de situation des personnes. Cette réactivité présente néanmoins une difficulté : elle génère pour les organismes débiteurs des prestations familiales de nombreux rappels dus à des changements de situation signalés tardivement. Cet écueil a été noté par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) dans leur rapport d'évaluation des aides personnelles au logement de mai 2012, diffusé sur le site internet de l'IGAS (<http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article271>). Ce constat n'est pas satisfaisant puisqu'il induit des montants d'aide sensiblement différents selon les mois en fonction des rappels et notifications de prestations indûment versées qui conduisent à une situation insécurisante pour les allocataires dans la mesure où ils ne peuvent disposer d'un montant stable d'aide chaque mois. Une réflexion est engagée par mes services afin de simplifier dans cet esprit la base des ressources prises en compte pour le droit aux prestations familiales et les aides personnelles au logement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Ménard](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1556

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4436

Réponse publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6282